

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du onze février deux mille dix-neuf

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

le Fonds national de solidarité, établi à Luxembourg,
représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
appelant,
comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimé,
comparant en personne.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 10 août 2018, le Fonds national de solidarité a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 10 juillet 2018, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, dit le recours de X recevable ; le déclare fondé ; partant, par réformation de la décision du comité-directeur du Fonds National de Solidarité du 28 août 2017 ; dit que X a droit à l'allocation complémentaire sur base de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ; le renvoie devant qui de droit.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 21 janvier 2019, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Maître François Reinard, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel entrée au siège du Conseil supérieur le 10 août 2018.

Monsieur X conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 10 juillet 2018.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par lettre de la Présidente du Fonds national de solidarité (ci-après le FNS) du 28 août 2017, X a été informé que le comité directeur a dans sa séance du même jour rejeté sa demande en obtention de l'allocation complémentaire, au motif qu'il n'avait pas sollicité l'intervention de son garant en exécution de la convention de prise en charge de sa mère Y du 21 octobre 2014, pour disposer de moyens d'existence suffisants, en application de l'article 2 (1) d) de loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, prévoyant que peut prétendre aux prestations toute personne qui est prête à épuiser toutes les possibilités non encore utilisées dans la législation luxembourgeoise ou étrangère afin d'améliorer sa situation.

Saisi d'un recours de X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a considéré, dans son jugement du 10 juillet 2018, que ladite prise en charge avait une durée limitée de deux ans, expirant dès lors le 21 octobre 2016, et que la demande du requérant en obtention d'une prestation au titre de la législation sur le RMG datait du 3 mai 2017, de sorte que l'engagement de prise en charge n'était plus valable et qu'en l'absence de preuve de l'existence d'un nouvel engagement de prise en charge, même implicite de la mère du requérant, le FNS ne saurait reprocher au requérant de ne pas avoir demandé de l'aide à son garant avant d'engager une procédure en vue de l'obtention de l'allocation complémentaire pour justifier sa décision de rejet du 28 août 2017 et il a retenu par réformation de la décision du comité directeur que X avait droit à l'allocation complémentaire sur base de loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Par requête entrée en date du 10 août 2018 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, le FNS a régulièrement relevé appel du précité jugement, pour voir par réformation rejeter le recours de X comme n'étant pas fondé et confirmer la décision du comité directeur du 28 août 2017, au motif qu'en vertu du caractère subsidiaire du RMG, de l'article 2 (1) d) de loi modifiée du 29 avril 1999 précitée et de la prise en charge signée en date du 21 octobre 2014 par sa mère, X avait eu l'obligation de se retourner contre son garant, la limitation de cette prise en charge à deux ans n'étant pas opposable au FNS et ne pouvait délier la mère de son obligation de subvenir aux besoins de son fils.

X conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Il convient de relever, qu'il est de principe que le RMG a un caractère subsidiaire et que le demandeur en obtention d'une allocation complémentaire doit, en vertu de l'article 2 (1) d) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti être prêt à épuiser toutes les possibilités non encore utilisées dans la législation luxembourgeoise ou étrangère afin d'améliorer sa situation.

C'est cependant à tort que le FNS a reproché à X d'avoir omis d'actionner sa mère en tant que garant en vertu d'une prise en charge du 21 octobre 2014 pour disposer de moyens d'existence suffisants, en ce que cet engagement était stipulé pour une durée de deux ans, limitation prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration et prévoyant qu'« *au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée. L'engagement peut être renouvelé. (...) Elle est, pendant une durée de deux ans, solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais visés au paragraphe (1)* » et n'avait partant plus d'effet au moment de la demande formulée par le fils.

A défaut par le FNS de justifier en quoi cette limitation ne lui serait pas opposable, sinon en vertu de quelle autre obligation, la mère de X devrait intervenir en tant que garant de son fils pour que ce dernier dispose de moyens d'existence suffisants, étant précisé que suivant l'article 21 (2), dernier alinéa, de la loi modifiée du 29 avril 1999 aucune aide alimentaire n'est exigible de la part d'un parent direct au premier degré pour un enfant ayant l'âge de trente ans, son appel est à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer pour les motifs y développés.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 11 février 2019 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo